



Séance du conseil municipal du 14 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze mars à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune d'Yville-sur-Seine, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par M. LARCHEVEQUE Marc, Maire, conformément aux articles L.2121-7 à L.2123-21-1, et R.2122-17 à R.2122-23 du Code Général des Collectivités Locales.

Date de convocation : le vendredi 8 mars 2024

Date d'affichage : vendredi 15 mars 2024

Présents : M. Nicolas DECAUX, M. Patrick LEBOSQUAIN, M. Marc LARCHEVEQUE, M. Jean-Baptiste GARAUDEAUX, M. Patrick ROBERT, Mme Nicole LE GALLO, Mme Carole PETIT-GIULIANI.

Excusés: M. Alexandre COURCHAY donne pouvoir à LEBOSQUAIN Patrick, Mme Audrey ERNST donne pouvoir à Jean-Baptiste GARAUDEAUX, Mme Vanessa MONET donne pouvoir à Mme Carole PETIT-GIULIANI.

A été désigné secrétaire de séance : Jean-Baptiste GARAUDEAUX

Heure d'ouverture : 20h30

ORDRE DU JOUR

- Approbation du Procès-Verbal de la séance du 21 décembre 2023

Délibérations :

- Délibération n°01-2024 Augmentation d'heure du contrat de travail de Peggy CAILLEAUX
- Délibération n°02-2024 Augmentation d'heure du contrat de travail de Nathalie HEBERT
- Délibération n°03-2024 Recrutement d'agents contractuels – secrétaire de mairie
- Délibération n°04-2024 Recrutement d'agents contractuels accroissement d'activité
- Délibération n°05-2024 Recrutement d'agents contractuels remplaçants
- Délibération n°06-2024 Adhésion à la convention de participation prévoyance du centre de gestion 76
- Délibération n°07-2024 Adhésion à la convention de participation santé du centre de gestion 76
- Délibération n°08-2024 Prime exceptionnelle du pouvoir d'achat
- Délibération n°09-2024 Achat d'une armoire ignifuge
- Délibération n°10-2024 Division des terrains / choix géomètre
- Délibération n°11-2024 Prix du terrain à vendre
- Délibération n°12-2024 Approbation du compte de gestion 2023
- Délibération n°13-2024 Approbation du compte administratif 2023
- Délibération n°14-2024 Affectation des résultats
- Délibération n°15-2024 Taux d'imposition
- Délibération n°16-2024 Subventions municipales aux associations
- Délibération n°17-2024 Subventions municipales aux organismes

Infos et questions diverses

Délibération N° 01-2024
MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL
Adjoint technique principal

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le projet de modification de la fiche de poste de l'agent en date du 19 février 2024 acceptant le changement de durée hebdomadaire et portant le poste de travail de 28.2/35^{ème} à 29.2/35^{ème}

Considérant la nécessité d'augmenter les heures de ménage

Considérant que MME CAILLEAUX Peggy grade Adjoint technique principal 1ere classe effectue une durée hebdomadaire de travail de 28.2 heures

Considérant que MME CAILLEAUX Peggy grade Adjoint technique principal 1ere classe et perçoit une rémunération calculée sur la base de 28.2/35^{ème} 6 -ème échelon de l'indice brut 460, indice majoré 408.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal

Décide

- MME CAILLEAUX Peggy grade Adjoint technique principal 1ere classe effectuera une durée hebdomadaire de travail de 29.2 heures, à compter du 1 avril 2024
- MME CAILLEAUX Peggy grade Adjoint technique principal 1ere classe et perçoit une rémunération calculée sur la base de 29.2/35^{ème} 6 -ème échelon de l'indice brut 460, indice majoré 408, avec une ancienneté conservée

Délibération N° 02-2024
MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL
Adjoint technique principal

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le projet de modification de la fiche de poste de l'agent en date du 19 février 2024 acceptant le changement de durée hebdomadaire et portant le poste de travail de 29/35^{ème} à 31/35^{ème}

Considérant la nécessité d'augmenter les heures de garderie

Considérant que Mme HEBERT Nathalie grade ATSEM principale 1er classe effectue une durée hebdomadaire de travail de 29 heures

Considérant que Mme HEBERT Nathalie est classée au 7 -ème échelon, et perçoit une rémunération calculée sur la base de 31/35^{ème} de l'indice brut 478., indice majoré 420

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal

Décide

- Mme HEBERT Nathalie grade ATSEM principale 1er classe effectuera une durée hebdomadaire de travail de 31 heures, à compter du 1 avril 2024
- Mme HEBERT Nathalie est classée au 7 ème échelon, et perçoit une rémunération calculée sur la base de 31/35^{ème} de l'indice brut 478., indice majoré 420, avec une ancienneté conservée.

Délibération N° 03-2024
AUTORISANT LE RECRUTEMENT
D'AGENTS CONTRACTUELS REMPLAÇANTS - CDD

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique

Vu l'arrêté n°02-2024 arrête de mise en congé de longue durée de Corinne DUPARC

Considérant que Corinne DUPARC, secrétaire de mairie, est en congé longue durée depuis le 17 janvier 2023.

Considérant qu'il est indispensable de remplacer madame DUPARC Corinne

Considérant que madame QUIMBEL Camille remplace madame DUPARC, par le biais du centre de gestion de la seine maritime, depuis le premier septembre 2023.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal

Décide

- D'autoriser Marc LARCHEVEQUE, le Maire, à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent.
- Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.
- Dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Délibération N° 04-2024
CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT
SUITE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Monsieur le Maire, Marc LARCHEVEQUE rappelle au conseil municipal que L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Marc LARCHEVEQUE expose également au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir l'entretien des espaces verts de la commune en vue du printemps et de l'été. Ces tâches ne peuvent être réalisées par le seul agent permanent de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du premier avril 2024 un emploi non permanent sur le grade d'adjoint Technique Principal de 2-ème classe dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35ème et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de six mois sur une période de douze mois suite à un accroissement saisonnier d'activité.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint Technique Principal de 2-ème classe pour effectuer les missions de suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35ème, à compter du premier avril 2024 pour une durée maximale de six mois sur une période de douze mois.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 473 indice majoré 412, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 014 article 6413 du budget primitif.

Délibération N° 05-2024 AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS REMPLAÇANTS

Monsieur le Maire, Marc LARCHEVEQUE rappelle au conseil municipal que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide à l'unanimité** :

- D'autoriser Monsieur le Maire, Marc LARCHEVEQUE à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 014 article 6413 du budget primitif.

Délibération N° 06-2024 adhésion à la convention de participation prévoyance du centre de gestion 76

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 76 et la MNT,

Vu l'avis du Comité Social Territorial intercommunal en date du 21 décembre 2023,

Monsieur le Maire expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG76 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »

Deux formules de garanties sont proposées, à savoir :

- ✓ La formule 1 (*choix possible uniquement pour les années 2023 et 2024 – formule 2 obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2025*) comprenant la seule garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net (TIN) à adhésion obligatoire, les autres garanties restant à adhésion facultative des agents.
- ✓ La formule 2 (choix possible dès le 1^{er} janvier 2023) comprenant l'ensemble des garanties minimales qui deviendront obligatoires à compter du 1er janvier 2025, à savoir :
 - la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du TIN,
 - la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du TIN,
 - la garantie « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel,
 - la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50% du RIN pendant la période de demi-traitement.

Le choix de la formule de garanties est du ressort de chaque collectivité au moment de son adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance ».

Toutefois, au 1er janvier 2025, date de l'obligation légale de participation financière aux garanties minimales définies par l'Ordonnance du 17 janvier 2021, les garanties de la formule 2 seront de plein droit applicable à l'ensemble des adhérents.

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. A l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulé dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu ou la situation familiale de l'agent.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide à l'unanimité**, sous réserve d'avis favorable du comité Social Territorial du 21 décembre 2023 :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 76 et la MNT,
- De sélectionner directement la formule 2
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « prévoyance ».

- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 10€ par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par monsieur le Maire.
- D'autoriser Marc LARCHEVEQUE, Maire, à signer les documents contractuels en découlant.
- D'inscrire au budget primitif au chapitre 64 – article 6459 Remboursements sur charges de sécurité sociale et de prévoyance, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Délibération N° 07-2024

adhésion à la convention de participation santé du centre de gestion 76

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement
Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,
Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 76 et la MNT,
Vu l'avis du Comité Social Territorial intercommunal en date du 21 décembre 2023,

Monsieur le Maire expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG76 a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristique du contrat-groupe « santé »

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir :

Niveau 1 - De base ; Niveau 2 – Confort ; Niveau 3 - Renforcée

Le contrat-groupe « mutuelle santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
	150%	200%	250%
Enfant (<i>Gratuité à partir du 3^{ème} enfant</i>)	20,43 €	25,21 €	32,44 €
Actif de moins de 30 ans (inclus)	33,99 €	42,12 €	51,37 €
Actif de moins de 40 ans (inclus)	36,01 €	44,64 €	57,54 €
Actif de moins de 50 ans (inclus)	44,85 €	55,54 €	71,75 €

Actif de moins de 60 ans (inclus)	58,02 €	71,89 €	92,89 €
Actif de plus de 60 ans	73,13 €	94,38 €	114,52 €
Retraité	83,84 €	108,58 €	131,92 €

Il revient à chaque agent de décider ou non d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles ils souhaitent souscrire.

Les montants de cotisation indiqués sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle du montant de cotisation, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulé dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu ou la situation familiale de l'agent.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15€/mois/agent.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide sous réserve d'avis favorable du comité Social Territorial du 21 décembre 2023 :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » » conclue entre le Centre de gestion 76 et la MNT,
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé ».
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 30€ par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par monsieur le Maire.
- D'autoriser Marc LARCHEVEQUE, Maire, à signer les documents contractuels en découlant.
- D'inscrire au budget primitif au chapitre 64 – article 6459 Remboursements sur charges de sécurité sociale et de prévoyance, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Délibération N° 08-2024

Prime exceptionnelle du pouvoir d'achat

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Vu la transmission au Centre de Gestion 76 en date du 5 décembre 2023 du projet de délibération et sous réserve de l'avis favorable du comité social territorial en date du 21 décembre 2023,

Monsieur Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

Il poursuit en expliquant que la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1er janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin

2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période couvrant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800, 00 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700, 00 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600, 00 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500, 00 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400, 00 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350, 00 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300, 00 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de mai 2024.

Monsieur Le Maire invite les membres du Conseil Municipal d'Yville-sur-seine, à délibérer.

- D'instaurer 100% de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.
- De prévoir les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget au compte 6414.
- De préciser que la prime n'est pas reconductible.
- De préciser que l'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Délibération N° 09-2024 ACHAT ARMOIRE IGNIFUGE

Monsieur le Maire, Marc LARCHEVEQUE expose au conseil municipal qu'il est fortement conseillé de protéger les documents uniques et historiques de la commune (registres conseils municipaux, arrêtés du maire, concessions de cimetière et registre de l'état civil ainsi que de l'urbanisme). En cas de destruction, la commune aurait beaucoup de mal à faire face à cette situation.

Plusieurs devis sont proposés. La société SEDI et France bureau.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal décide

- De retenir le devis de la société : La société SEDI, spécialisée dans l'équipement des communes
- L'achat de l'armoire ignifuge : BS 150 2 portes 4 tablettes, installé : 1741 € ht
- D'inscrire la dépense au compte 2184 – matériel de bureau et mobilier – section investissement

Délibération N° 10-2024 choix géomètre / division des terrains

Vu les articles L 2121-29 du CGCT

Considérant qu'il faut diviser les terrains

Considérant qu'il n'y a pas d'assainissement collectif

Monsieur le Maire rappelle que la mairie est propriétaire de deux terrains à bâtir sur la commune.

Premier terrain : la grande ferme référence cadastral : C 262 de 1966 m²

Deuxième terrain : le village référence cadastral : D 147 de 929m²

Il convient de choisir un géomètre parmi les deux devis présentés :

- Euclid Eurotop, situé à Pont-Audemer
- Frédéric BOUGEARD, situé à Saint-Étienne du Rouvray

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide à l'unanimité** :

- De diviser les terrains :
D 147 de 929m² : une parcelle
C 262 de 1966 m² : deux parcelles
- De choisir le géomètre : Euclid Eurotop
- Autorise monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à la bonne fin de la procédure pour le bien visé ci-dessus et à signer tous les documents nécessaires notamment, la réquisition de vente, le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication
- D'inscrire la dépense au chapitre 61 compte 617

Délibération N° 11-2024 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées, et celui des mandats délivrés, les bordereaux de mandats et des titres de recettes, le compte de Gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que de l'état de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	348 477,64	2 308 446,73	2 656 924,37
Titres de recette émis (b)	212 461,16	462 834,53	675 295,69
Réductions de titres (c)		784,96	784,96
Recettes nettes (d = b - c)	212 461,16	462 049,57	674 510,73
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	348 477,64	605 181,04	953 658,68
Mandats émis (f)	102 015,37	524 458,58	626 473,95
Annulations de mandats (g)		4 445,65	4 445,65
Depenses nettes (h = f - g)	102 015,37	520 012,93	622 028,30
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	110 445,79		52 482,43
(h - d) Déficit		57 963,36	

- 1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- 3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Le compte de gestion 2023, dressé par M ANNE Bruno, Receveur Municipal à la Trésorerie de Maromme, est **approuvé à l'unanimité**, par les conseillers municipaux.

Délibération N° 12-2024

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Sous la présidence de Marc LARCHEVEQUE délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par Mr ANNE Bruno, Receveur Municipal à la Trésorerie de Maromme, après s'être fait présenter le budget primitif. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents
Résultats reportés		1 983 039,53		95 994,29		2 079 033,82
Opérations de l'exercice	520 012,93	462 049,57	102 015,37	212 461,16	622 028,30	674 510,73
TOTAUX	520 012,93	2 445 089,10	102 015,37	308 455,45	622 028,30	2 753 544,55
Résultats de clôture		1 925 076,17		206 440,08		2 131 516,25
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES	520 012,93	2 445 089,10	102 015,37	308 455,45	622 028,30	2 753 544,55
Résultats définitifs		1 925 076,17		206 440,08		2 131 516,25

Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Reconnaît la sincérité des restes à réaliser

Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

Ont signé au registre des délibérations.

Délibération N° 13-2024

SUBVENTIONS MUNICIPALES AUX ASSOCIATIONS

Rappel : L'enveloppe globale des subventions peut être délibérée par l'ensemble des membres du conseil municipal, en revanche lors de l'affectation des subventions, les personnes intéressées à l'affaire au sens de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ne doivent pas participer à la préparation, aux débats et aux votes.

Monsieur Le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que le versement des subventions municipales par la commune de Yville-sur-Seine pour 2024 s'élève à : **12 636, 00 €** :

ASSOCIATION	BP 2024
Charitons	400, 00 €
Club des anciens	4 500, 00 €
ALCY	5 300, 00 €
CLIC Seine Austreberthe	136, 00 €
Téléthon	200, 00 €
ADMR	200, 00 €
Coopérative scolaire	1 300, 00 €
Pompiers de Bourg-Achard	150, 00 €
Pompiers de Grand-Couronne	150, 00 €
SOS chats en détresses à Louviers	300.00 €

Monsieur Le Maire a invité les membres du Conseil Municipal à délibérer. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents d'accepter les propositions ci-dessus énumérées.

Délibération N° 14-2024

SUBVENTIONS MUNICIPALES AUX ORGANISMES

Monsieur Le Maire indique que le versement aux organismes par la commune de Yville-sur-Seine pour 2024 s'élève à 2283.64€ :

ORGANISME	BP 2024
Fonds Solidarité Logement	166.82€
Seine Logement	166.82€
Parc Naturel Régional	1 800,00 €
Métropole – Fonds Aide aux Jeunes	150,00 €
	Total : 2283.64€

Monsieur Le Maire a invité les membres du Conseil Municipal à délibérer.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** d'accepter les propositions ci-dessus énumérées.

Délibération N° 15-2024

AFFECTATION DES RESULTATS

Conformément à l'instruction comptable M14, Le Conseil Municipal doit après avoir voté le Compte Administratif, procéder à l'affectation du résultat de fonctionnement, devenu ainsi définitif, entre les sections de fonctionnement et d'investissement.

Les résultats de l'exercice 2023 à reporter sur le Budget Primitif 2024, sont comme suit :

la section de fonctionnement : - 57 963.36 €

la section d'investissement : + 110 445.76 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide à l'unanimité**

- D'affecter le résultat de fonctionnement reporté R002 **1 925 076.17 €**
- D'affecter le résultat de l'investissement reporté R001 : **206 440.08 €**

Informations diverses

- Démission de Sylvain BOULNOIS le 19 janvier 2024 du conseil municipal
- HAROPA 10000€ de loyer pour le terrain
- Travaux RD 45 terminé
- Remplacement de la tuyauterie de l'eau potable => pas de date.
- Salle des fêtes => amendement du 14 mars, location de la salle des fêtes gratuite pour les associations.
- Comité de fleurissement => réunion le lundi 18 mars à 18h
- 2030 plus de ligne cuivre pour la téléphonie.
- La nouvelle chaudière de la salle des fêtes est en fonctionnement
- Convention tennis => 5 x 2 heures avec les élèves de l'école.

Séance levée : 23h00